

DU MERCREDI 26 JUIN 2024

ROLE N° 2024L01623

GREFFE N° 2024J00115

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

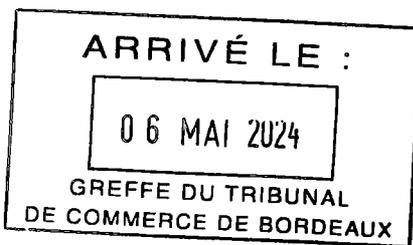
DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE NAE SAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a vertical stroke.

24L1623

SCP SILVESTRI BAUJET
Mandataires Judiciaires
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de la SAS NAE 97 Rue David Johnston (33000) BORDEAUX,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 24/01/2024,

GREFFE : 2024J00115
MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

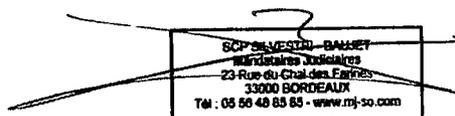
Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SAS NAE en date du 24/01/2024.

Que les opérations de vérification du passif sont toujours en cours.

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai d'un an prévu par les dispositions légales.

Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux dispositions de l'article L. 644-6 du Code de commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 6 mai 2024



NOM ET ADRESSE DU PRESIDENT : A CONVOQUER
Monsieur POUHEY Nicolas
20 RUE HUGUERIE 33000 BORDEAUX

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Monsieur Alexandre BAUMBERGER, juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Madame Nathalie CRESPOS, Monsieur Philippe GERARD, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 26 juin 2024,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Alexandre BAUMBERGER, juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 24 janvier 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la société NAE SAS, identifiée sous le n° 832 806 137 RCS BORDEAUX (2017 B 5566), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 97 Rue David Johnston, exerçant une activité de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, confiserie, chocolaterie, glacier, vente de produits traiteurs à emporter et à titre accessoire dépôt de presse et petite épicerie, sous l'enseigne Farine et Compagnie, à BORDEAUX (33000), 97 Rue David Johnston, a nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 6 mai 2024, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Les parties ont été convoquées à l'audience du 26 Juin 2024 :

-la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Paul Antoine SILVESTRI, Liquidateur, maintient sa demande en indiquant que les opérations de liquidation judiciaire sont toujours en cours,

La société NAE SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,



En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société NAE SAS et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 1^{er} juin 2026 à 9 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT-SIX JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**.

